

République Française
Département MORBIHAN
Commune de Silfiac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 28 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Silfiac s'est réuni à la MAIRIE DE SILFIAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CONSTANT Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/09/2026

Présents : M. CONSTANT Olivier, Maire, Mmes : BASCOU Pascale, DENAUX Josiane, GUILLEMOT Claire, LE LAMER Isabelle, MCCATER Caely, PERRET Camille, MM : COCHEREL Christophe, COTTON Claude, DAVID François, JAKOB-BAMBERG Rupert

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DU
MORBIHAN
Le : 29/09/2026
Et
Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : Mme LE LAMER Isabelle

– Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 108 de la loi de Finances pour 2026 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), en remplacement de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et de la taxe sur les logements vacants (TLV) pour les communes situées en zone tendue.

Concernant la commune de Silfiac qui avait précédemment délibéré en matière de THLV le 03 avril 2023, il peut être envisagé de maintenir cette taxe sur le territoire de la commune, et donc de délibérer de nouveau pour instaurer la TVLH et ce avant le 1^{er} octobre 2026 selon les dispositions de l'article 1406 Bis du CGI.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 Bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la TVLH. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Aussi, afin de lutter contre la vacance des locaux d'habitation et de favoriser la mobilisation des logements durablement inoccupés, il est proposé d'instituer la nouvelle taxe. Cette mesure vise à inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements concernés et à contribuer ainsi à l'accroissement de l'offre de logements disponibles sur le territoire.

Le vote des taux fera l'objet d'une délibération séparée qui doit être prise avant le 15 avril de chaque année.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027,

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/09/2026
Le Maire
Olivier CONSTANT

